



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1988

21 AVRIL 1988

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX
MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES
DEPOSEE PAR M. **PERDIEU** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Sur recours en annulation partielle introduit devant elle par le Conseil des ministres, la Cour d'arbitrage a, le 29 octobre 1987, « annulé l'article 4, alinéa 2, troisième tiret (« la sécurité »), du décret de la Communauté française du 10 mai 1984 « relatif aux maisons de repos pour personnes âgées ».

La Cour a, en outre, maintenu les effets de la disposition annulée à l'égard de tous les agréments accordés, avant le jour de la publication du présent arrêt, sur la base du décret entrepris.

Elle a enfin déclaré irrecevable la demande d'annulation de l'article 14.

Dans son arrêt, la Cour précise notamment :

« La politique en matière de sécurité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, et plus particulièrement la protection contre l'incendie, n'est pas demeurée une matière purement nationale. Elle présente, en effet, en raison des personnes qui y résident, des aspects spécifiques.

Si l'autorité nationale est compétente pour édicter des normes de base, à savoir des normes qui sont communes à une catégorie de constructions sans que soit prise en compte leur destination, les communautés sont compétentes pour régler les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements destinés aux personnes âgées, c'est-à-dire pour adapter et compléter les normes nationales de base, sans mettre celles-ci en péril.

Les communautés sont en outre compétentes pour appliquer toutes les normes en matière de sécurité y compris les normes nationales, dans le cadre d'une politique d'agrément. »

Aussi, la présente proposition vise-t-elle à compléter le décret susmentionné et ce, dans le respect de l'arrêt du 29 octobre 1987.

J.-P. PERDIEU

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 10 MAI 1984 RELATIF AUX MAISONS DE REPOS POUR PERSONNES AGEES

ARTICLE 1^{er}

Dans l'article 4, alinéa 2, troisième tiret, il y a lieu de remplacer les mots « la sécurité » par « les aspects de sécurité qui sont spécifiques aux établissements visés à l'article 1^{er} du présent décret ».

ART. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

J.-P. PERDIEU
G. PAQUE
F. DUFOUR
J. LEROY